

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 15 FEVRIER 2018

Etaient présents : J. GUARDIOLA, maire, J. VEYRAT, M. GIANNUZZI, C. COMBE, S. ROUVIERE, adjoints, J. DELARBRE, M. BLANCHARD, C.RIBIERE, M. TEISSIERE, V. PICARD, M. ACCABAT, O. FONTVIEILLE, conseillers municipaux.

Absents excusés : T.MOLENDI, C. BERNOIN

M. GIANNUZZI a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

INSTALLATION DE CABLES ELECTRIQUES SUR UN TERRAIN COMMUNAL EN VUE DE L'ALIMENTATION EN ELECTRICITE D'UN LOGEMENT

Le maire expose à l'assemblée que l'entreprise TOPO études, bureau d'études chargé par ENEDIS du projet d'alimentation électrique du domicile de M. et Mme CALAME ROSSET situé au 96, route d'Uzès, préconise l'implantation de 2 mètres de ligne basse tension aérienne, de 17 mètres de ligne basse tension souterraine sur les parcelles E287 et E 291 ainsi que la pose d'un poteau béton.

Les 17 mètres de ligne basse tension souterraine correspondent à la traversée du chemin de la Rouquette. Le reste de la ligne aérienne passe chez des propriétaires privés le long de la route d'Uzès jusqu'à la propriété de M. et Mme CALAME ROSSET.

Les travaux sont entièrement à la charge d'ENEDIS, sans coût pour la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet et d'autoriser le maire à signer les conventions et servitudes s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette décision.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT : MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE ET DE L'EXECUTION

Le maire rappelle à l'assemblée que le débroussaillage est une obligation de l'article L131-10 du Code forestier qui vise à réduire l'intensité et limiter la propagation des incendies.

Il explique que, à l'appui de l'arrêté préfectoral n° 2013186-0006 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, M. le Préfet du Gard, par son courrier du 26 janvier dernier, demande que la commune mette en œuvre une stratégie de contrôle des obligations légales de débroussaillage.

En quoi consistent les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ?

« L'obligation de débroussaillage s'applique à l'intérieur ou à moins de 200 m d'un massif forestier. Elle concerne toute la parcelle en zone urbaine bâtie ou non et les 50 m de façon continue autour de toute construction ou installation en zone non urbaine. Il est recommandé que ces travaux soient conduits en évitant la période estivale pour ne pas risquer les départs de feux par l'utilisation de moteurs thermiques. Cette obligation légale incombe aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.

En cas de manquement du propriétaire ou de la personne concernée par l'obligation de débroussaillage, Monsieur le Maire sera chargé du contrôle de ces obligations légales avec l'objectif de faire réaliser ou réaliser ces travaux aux frais de la personne responsable en procédant au recouvrement des dépenses engagées.

En complément, les agents de l'ONF pourront constater les infractions par procès-verbal conformément à l'article L161-4 du Code forestier. Ceux-ci pourront dresser les contraventions de 4^{ème} ou 5^{ème} classe (par exemple : 135 à 1500 euros hors récidive) selon les faits.

Après mise en demeure non respectée et travaux pourvus d'office par la commune aux frais du propriétaire, une amende sera prononcée et calculée au nombre de mètre carré non débroussaillé. »

En conséquence, et afin de respecter la requête de M. le Préfet, il propose aux membres du Conseil Municipal de :

- De définir la priorité des contrôles
- D'organiser les modalités de contrôle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de procéder de la façon suivante :

- Débuter par une phase d'information par courrier, affichage et réunion publique.
- Effectuer un premier contrôle formalisé par l'envoi d'un courrier adressé au propriétaire.
- Puis au bout de 3 mois, un second contrôle pourra être effectué avec le cas échéant, une mise en demeure avec un délai d'un mois pour réaliser les travaux.
- Enfin, aux termes du mois, si les travaux ne sont pas réalisés ou conformes à la réglementation, la commune procédera d'office à ces travaux aux frais du propriétaire. Le maire dressera un procès verbal de constat d'infraction, qu'il adressera au Préfet du Gard.

Et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette procédure d'information et de contrôle.

QUESTIONS DIVERSES

- **MSP** : Le maire informe de l'avancement du dossier de la création d'une maison de santé pluri-professionnelle, dont le dossier doit être déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le courant du mois de mars.
- **Agence Postale Communale** : le maire donne le compte rendu de l'activité, en très forte hausse, de l'agence postale.